

VENTE DE PARTS SOCIALES**AVEC CONVENTION DE COMPTES COURANTS**

--ooOoo--

LES SOUSSIGNES :

- Madame Monique GAUTHIER, de nationalité française, née à SAINT-ETIENNE (42), le Dix Janvier Mil Neuf Cent Cinquante Quatre, divorcée le 25 mars 2007 suivant jugement du T.G.I. de MULHOUSE, non remariée et n'ayant pas conclut de contrat civil de solidarité, demeurant et domiciliée à BANDOL (83150) Les KATIKIAS-71, Chemin de L'ESCOURCHE.

Agissant en qualité d'associée de la société « MONE SPORT », Société à Responsabilité Limitée au capital de DIX MILLE (10 000) euros dont le siège social est à TOULON (83200), 601, Avenue Aristide BRIANT, immatriculée au RCS de TOULON sous le n°488 984 402.

ci-après dénommée «le cédant»**ET**

- Monsieur Jean-Christian PISELLA, de Nationalité française, né à TOULON (83), le Treize Novembre Mil Neuf Cent Cinquante Quatre, marié le 20 Avril 1974 avec Madame Corine DOZOL, présente à l'acte, à la Mairie de TOULON (Var) sous le régime de communauté légale, ce régime n'ayant pas été modifié à ce jour tel qu'ils le déclarent expressément, demeurant et domiciliés ensemble à TOULON (83200) - L'Amazonite F - Rue Lieutenant André FOURNIER ;
- Monsieur Serge, José, Louis BARBIER, de nationalité française, né à TOULON (83), le Huit Juin Mil Neuf Cent Soixante Trois, marié le 23 Septembre 2000 avec Madame Sandrine SAVY, à la Mairie de LA SEYNE SUR MER (Var) sous contrat de mariage préalable à leur union, le 2 Août 2000, en l'étude de Maître PORCEL, Notaire à LA SEYNE SUR MER (Var), ce régime n'ayant pas été modifié à ce jour tel qu'il le déclare expressément, demeurant et domiciliés ensemble à LA SEYNE SUR MER (83500) - Quartier FABREGAS - Chemin des Crêtes,

ci-après dénommés solidairement «le cessionnaire»

PREAMBULE

Il existe entre les mains de Madame Monique GAUTHIER une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet :

- gestion d'installations sportives, notamment de fitness et de forme ;
- commerce de produits accessoires à l'activité, notamment de produits se rapportant à la nutrition et au sport ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location gérance.

ayant son siège, 601, avenue Aristide BRIAND - 83200 TOULON.

Ladite société a été créée par acte sous seing privé du 23 février 2006 enregistré au S.I.E. de TOULON NORD-EST le 27 février 2006 sous le n° 2006/290 - Case 6.

L'acte a été déposé le 14 Mars 2006 sous le numéro 1740 au greffe du tribunal de TOULON avec numéro d'identification 488 984 402 (2006 B 00369). La publication a été faite dans le journal «VAR MATIN NICE MATIN» du 02 Mars 2006.

A l'origine, la société a fait l'objet d'une acquisition de clientèle pour un montant d'éléments incorporels de 25 600 euros. L'acte sous seing privé a été établi par la SELARL CABINET D'HERS en date du 31 mars 2006, enregistré au S.I.E. de TOULON NORD-EST le 07 avril 2006 sous le n°2006/497 - Case 12.

Le vendeur était la S.A.R.L. NPC SPORT au capital de 7 500 euros dont le siège social était au 601, Avenue Aristide BRIAND, immatriculée au R.C.S. de TOULON sous le numéro 444 122 600.

Le début d'exploitation de la société date du 01 Avril 2006.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce pour se terminer le 14 mars 2105.

Le capital social de la société est fixé à DIX MILLE (10 000) euros, divisé en MILLE (1 000) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées qui appartiennent à :

- Madame Monique GAUTHIER à concurrence de 1 000 parts numérotées de 1 à 1 000	1 000 P -----
Soit un total de	1 000 p =====

PJ

MG BS

Egal au nombre de parts composant le capital social de DIX MILLE (10 000) EUROS.

La SARL « MONE SPORT », ayant pour nom commercial « MON SPORT », est titulaire d'un bail commercial de neuf ans commençant à courir le 1^{er} avril 2006 pour se terminer le 31 mars 2015.

Le bail est consenti par Monsieur Paul CLEMENT, agissant en qualité d'associé de la S.C.I. LA CARANQUE, société civile immobilière au capital de 3 201.43 Euros dont le siège social est à TOULON (83200) 601, Avenue Aristide BRIAND, immatriculée au R.C.S. de TOULON sous le numéro D 323 141 820 (81D00211).

Ce bail sera résilié et fera l'objet d'un nouveau bail commercial de NEUF ans, qui prendra effet dès la mise à disposition d'une extension d'environ 140 m2, mise à disposition au plus tard le 31 décembre 2008. Le nouveau loyer mensuel sera porté à DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) euros hors taxes, charges locatives en sus, suivant engagement formel du bailleur, tel que les parties déclarent solennellement.

Les locaux commerciaux exploités consistent actuellement, et avant avenant, à :

- Un local d'une surface de 296 m2 au 1^{er} étage de l'immeuble, équipé de vestiaires, bureaux et toilettes. La surface louée prend en compte des escaliers donnant accès au local depuis le palier intermédiaire, ainsi que le tout existe avec ses aisances et dépendances sans exception ni réserves et sans qu'il soit fait plus ample désignation.
- Il est à noter que la cage d'escaliers donnant accès au palier intermédiaire reste acquise au bailleur. Toutefois, le preneur prendra en charge son entretien jusqu'au jour où d'autres locataires l'utiliseront pour accéder au palier. Le preneur devra alors prévoir une séparation translucide avec fermeture au niveau du palier.

Le loyer annuel des murs actuel a été fixé à titre dérogatoire pendant une durée de trois ans, expirant le 31 mars 2009, à VINGT ET UN MILLE SIX CENT (21 600) euros, payable mensuellement et par virement au début de chaque mois.

A ce jour, le «CEDANT» s'engage à faire procéder à la mise en place du nouveau bail commercial ou d'une promesse expresse par le bailleur, comme indiqué ci-dessus, pour radiation et remplacement de celui en cours afin que le «CESSIONNAIRE» ne puisse être inquiété à quel titre que ce soit.

Le « CEDANT » déclare et garantit que la présente cession porte sur l'ensemble des valeurs d'actif immobilisé comprenant le droit au bail et la promesse de son avenant comme dit précédemment, la clientèle, l'achalandage, l'ensemble des agencements, du matériel et mobilier d'exploitation, du dépôt de garantie du bail existant de 5 400 Euros et de l'intégralité des postes d'actif de stocks au moment de la cession.

PJ

alg BS

Par contre, il est de convention entre les parties que la présence négociation ne portera pas sur l'ensemble des dettes contractées par la S.A.R.L. « MONE SPORT », au moment de la cession, sans restriction ni réserves, afin que le «CEDANT» ne puisse être inquiété à quel titre que ce soit.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Par la présente, le «CEDANT» cède l'ensemble des parts sociales de la société existante.

I / CESSION DES PARTS SOCIALES

Le «CEDANT» cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière au «CESSIONNAIRE» qui accepte, les MILLE (1 000) parts sociales de DIX (10) euros chacune lui appartenant dans la société « MONE SPORT », société à responsabilité limitée, ayant son siège social 601, Avenue Aristide BRIAND à TOULON (VAR).

La présente cession est faite et répartie au «CESSIONNAIRE», qui accepte, de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Christian PISELLA pour 900 parts numérotées de 1 à 900,
- Monsieur Serge BARBIER pour 100 parts numérotées de 901 à 1 000.

II / PRIX

La cession des parts sociales est faite, consentie et acceptée moyennant le prix de UN (1) euro, principal, forfaitaire et irréductible pour l'ensemble des parts sociales cédées.

Le «CESSIONNAIRE» règle, ce jour, au «CEDANT» qui déclare expressément recevoir comptant et en numéraires, l'intégralité du prix par deux versements, savoir :

- Monsieur Jean-Christian PISELLA pour 90 cents,
- Monsieur Serge BARBIER pour 10 cents.

Le «CESSIONNAIRE» déclare faire son affaire personnelle de la répartition des sommes des parts présentement vendues.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées ne sera délivré. Conformément aux statuts, leur propriété résultera uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

III / CONVENTION DE COMPTES COURANTS

Il est déclaré par le «CEDANT» que son compte courant inscrit au passif de la société, après opérations comptables de trésorerie,

PJ

MG BS

représente à ce jour un montant minimum de TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT (37 900) euros.

Le «CEDANT» s'engage et accepte de payer l'intégralité des dettes de la société qui concernent sa gestion jusqu'à ce jour, et à titre dérogatoire les loyers, charges locatives, taxes foncière et professionnelle ainsi que les avances de prestations encaissées d'avance sur les « clients » de la date de cession au 31 août 2008.

En outre, le « CESSIONNAIRE » désire faire suivre son dossier, dès ce jour, par le cabinet d'expertise comptable « S.A.R.L. Jean-Marc DUDON » à TOULON.

Dans ce cas, le « CEDANT » s'engage de résilier l'intégralité des missions confiées au cabinet d'expertise comptable « Groupe FGC » à TOULON ainsi éventuellement tous conseils en matières fiscale et sociale, de régler sur les frais de sa gestion les honoraires avec les frais et pénalités éventuelles pour résiliations anticipées de contrats.

Il est rappelé, que le « CEDANT » devait solder tout emprunt ou dettes particulières auprès d'un établissement de crédit avant ce jour.

Dans le cas contraire, il s'engage d'en faire son affaire personnelle, sans limitation ni réserve.

Une situation comptable sera établie à la date de cession, par le «CEDANT» qui s'y oblige, aux frais exclusifs de sa gestion.

Elle couvrira une période du 1^{er} avril au 18 août 2006.

Le cabinet d'expertise comptable choisi par le « CEDANT » pour effectuer cette mission est le cabinet d'expertise comptable « Groupe FGC » à TOULON.

Cette situation devra faire ressortir distinctement au passif du bilan l'ensemble des dettes et notamment la T.V.A. restant due, l'impôt société sur le résultat éventuellement obtenu, les charges sociales, les provisions pour risques, les provisions pour l'ensemble des charges à payer à la date de clôture comprenant en outre les honoraires et frais de régularisation des déclarations fiscales et sociales de fin d'exercice comptable ainsi que comme dit précédemment, les dettes acceptées dérogatoire ment aux règles comptables par le « CEDANT ».

Comme il est précisé, cette situation ne doit pas faire apparaître de dettes auprès d'un établissement financier.

En outre cette situation devra prendre en compte les encaissements d'abonnements sur les « clients » en tant que produits constatés d'avance. Une liste nominative comportant les prestations à effectuer et les périodes restantes à courir au moment de la cession sera établi par le « CEDANT » et transmise au « CESSIONNAIRE ».

Le montant de ces encaissements devra impérativement être déduit du premier acompte sur la valeur de rachat du compte courant.

Cette situation comptable arrêtée par le «CEDANT» sera acceptée contradictoirement avec le « CESSIONNAIRE ».

De convention formelle entre les parties, il est convenu que le compte courant fera l'objet d'un remboursement au «CEDANT» à hauteur :

PJ

H4 BS.

- du montant forfaitaire déterminé et arrêté de 37 900 euros,
- diminué de l'ensemble des dettes et provisions inscrites au passif et des avances d'encaissements « clients » à l'arrêté de la situation comptable de cession.

Il est précisé que les comptes bancaires, de trésorerie et d'emprunt sont soldés par le «CEDANT», par augmentation ou diminution de son compte courant au moment de la cession.

Le solde, après remboursement comme précisé, sera abandonné purement et simplement au profit du «CESSIONNAIRE» au prorata des parts respectives de chacun.

Dès à présent le «CEDANT» s'engage à renoncer à l'exigibilité du montant de son compte courant supérieur à celui défini ci-dessus ainsi qu'à toute somme inscrite à l'actif du bilan.

En outre, le « CEDANT » et plus particulièrement Madame Monique GAUTHIER renonce purement et simplement à la clause de « retour à meilleure fortune » sur les abandons consentis de comptes courants de 65 000 euros suivant A.G.O. du 30 septembre 2007 sur l'arrêté des comptes au 31 mars 2007 et de 66 974 euros suivant A.G.O. du 1^{er} juillet 2008 sur l'arrêté des comptes au 31 mars 2008. Ces sommes resteront entièrement acquises à la société.

Le montant des comptes courants sera remboursable comme suit :

- TRENTÉ MILLE EUROS (30 000), à titre d'acompte, diminué le cas échéant de dettes inscrites sur la situation comptable qui seraient payées par la société, après la date de cession, sur la gestion du « CEDANT ». Le règlement sera fait comptant dès que l'emprunt sollicité sur les modalités de financement seront effectuées et conformément aux conditions énoncées aux chapitres V et VI suivants,

- Le solde de SEPT MILLE NEUF CENT (7 900) euros, déduction faite des règlements par la société des dettes concernant la gestion du «CEDANT» ou de celles encore inscrites en provision au passif et également de celles qui interviendraient ultérieurement sur présentation par le «CESSIONNAIRE» d'un état détaillé et justifié, visé contradictoirement par les parties. Cet état définitif doit intervenir au plus tard le 31 mars 2009.

Il est précisé que les charges personnelles de Madame Monique GAUTHIER en tant que caisses sociales au titre de « travailleur non salarié » et comprenant l'URSSAF, la caisse maladie et la caisse retraite, et éventuellement tout contrat de prévoyance et/ou retraite MADELIN, seront réglées, dès ce jour sans restriction ni réserve et quel que soit les périodes réclamées ou régularisées, intégralement et directement par Madame Monique GAUTHIER, qui s'y oblige expressément.

IV / CONTRATS DE TRAVAIL AU MOMENT DE LA CESSION

Le « CEDANT » déclare qu'il n'existe, à ce jour, aucun contrat de travail en cours.

A ce titre, il produit :

- une lettre de licenciement remise en main propre contre décharge du 24 juin 2008 à Mademoiselle Sabrina d'AMORE dont la fin de préavis expirait le 2 août 2008 avec remise des documents et solde de tout compte. Ce licenciement était assorti d'un accord transaction accepté par les parties avec indemnité versée à titre de dommages-intérêts ;
- une lettre de licenciement remise en main propre contre décharge du 1^{er} août 2008 à Madame Nathalie LE FESSANT avec proposition de convention de reclassement personnalisé proposée le 23 juillet. Le « CEDANT » déclare que cette convention a été acceptée.

En conséquence, le « CEDANT » s'engage à prendre à sa charge au terme de sa gestion toutes sommes de charges sociales, indemnités, préjudices, frais de procédure et tous règlements incombant à la société à quel titre que ce soit sur les licenciements effectués, sans que le « CESSIONNAIRE » s'en trouve inquiété directement ou indirectement sur les charges de sa gestion.

Le « CEDANT » s'engage, dès ce jour, à renoncer au paiement d'acompte de son compte courant jusqu'à la clôture définitive ou à défaut, rembourser de ses deniers personnels, tous contentieux qui pourraient intervenir.

V / MODALITES DE FINANCEMENTS ENVISAGEES ET CONDITIONS D'ANNULATION

Il est précisé que les parties ont convenu d'établir le présent acte de cession de parts sociales avec convention de compte courant afin de permettre :

- au « CEDANT » de se libérer rapidement des contraintes de sa fonction ;
- au « CESSIONNAIRE » d'assurer un démarrage d'activité dès la rentrée de septembre afin de conserver des chances de garder une partie de la clientèle existante.

Ces conditions sont librement acceptées par les parties compte tenu de la situation critique des comptes de la société et afin d'éviter une mise en liquidation qui s'annonçait inexorablement dans les prochains mois.

Le « CEDANT » accepte d'en percevoir le prix de vente par paiements différés, sans ajout quelconque de dommages et intérêts, sous réserve d'annulation comme indiqué en VI.

Le financement de cette acquisition de parts sociales avec conventions de comptes courants, est évalué comme suit :

- Prix principal de vente et compte courant	37 501,00 E
- Acquisition de matériels complémentaires	35 000,00 E
- Provision pour frais d'actes et divers	7 500,00 E
TOTAL	80 001,00 E

PJ

MG BS

le «CESSIONNAIRE» déclare qu'il se propose de solliciter un ou plusieurs emprunts d'un montant total de SOIXANTE MILLE (60 000) euros.

Pour l'application de cette condition, il est convenu :

* Qu'elle sera réalisée par l'obtention d'un ou plusieurs emprunts d'un montant de 60 000 EUROS sur un minimum de 7 années au taux maximum de 7%,

* Que ce ou ces emprunts au montant total indiqué sera ou seront considérés comme obtenus quand une ou plusieurs offres couvrant le financement prévu auront été remises au «CESSIONNAIRE»,

* Que l'obtention du ou des emprunts devra intervenir, de convention expresse entre les parties, dans le délai de 120 jours à compter de la signature des présentes,

* Le «CESSIONNAIRE» s'oblige à déposer son dossier près des organismes prêteurs dans un délai de 20 jours au plus tard, à compter de la signature des présentes.

VI / CONDITIONS D'ANNULATION

La présente vente est consentie et acceptée sous conditions suivantes sans lesquelles elle n'aurait pas été conclue. Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas réalisée, sans qu'il y ait faute des parties, la présente vente -sur justification- sera considérée comme nulle et non avenue, savoir :

* Que le fonds de commerce dont dépendent les parts sociales de la société ou lesdits biens et droits eux-mêmes, se révéleraient faire l'objet de servitudes ou mesures administratives de nature à rendre impossible la destination ou à porter gravement atteinte aux droits d'exploitation du «CESSIONNAIRE» ou s'ils étaient grevés de privilèges, nantissement ou saisies non déclarés aux présentes et dont la mainlevée ne pourrait être obtenue avec les deniers provenant du prix,

* Que le bailleur accepte, sans prétendre à aucune indemnité ou ajustement de prix sauf celui de l'ajustement du dépôt de garantie, d'établir un bail commercial neuf d'une durée de 9 ans avec extension des surfaces d'environ 140 m² pour un loyer mensuel de 2 500 euros Hors taxes. La signature de ce nouveau bail devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2008.

* Enfin, si le «CESSIONNAIRE» n'a pas reçu des offres de prêts correspondant au(x) prêt(s) dont il a déclaré avoir besoin pour réaliser l'acquisition, mais seulement s'il justifie s'être adressé à cet effet à une ou plusieurs banques ou établissements financiers et s'être vu refuser par tous les prêteurs pressentis.

Si ces conditions ne seraient pas réalisées, sans qu'il y ait faute des parties et malgré l'attestation bancaire, le « CEDANT » et le « CESSIONNAIRE » conviennent d'annuler purement et simplement l'acte de cession des parts sociales avec convention de compte courant.

Dans ce cas, le « CEDANT » remboursera l'intégralité du prix de cession des parts sociales et le « CESSIONNAIRE » supportera les frais et ceux

à la charge de la S.A.R.L. « MONE SPORT », pour la modification et l'annulation des formalités de cession.

VII / JOUISSANCE

Il est décidé entre les parties que le «CESSIONNAIRE» aura la propriété des parts sociales à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er jour de l'exercice ouvert et en cours.

Il sera donc aux droits du cédant, aura et exercera à compter dudit jour, tout droits, actions et obligations attachées aux parts actuellement cédées.

Etant toutefois rappelé que ladite cession ne sera opposable :

- à la société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil;
- et aux tiers, qu'après accomplissement des formalités et en outre, qu'après publicité au Registre du Commerce, dans les termes de l'article 20 de la Loi du 24 juillet 1966 et de l'article 14 du décret du 23 mars 1967.

VIII / DECLARATIONS DU CEDANT

Le cédant déclare et garantit :

1) qu'il a fait son affaire personnelle de la résiliation de l'intégralité des contrats de travail en cours ;

2) qu'il accepte sans restriction ni réserve des obligations et du paiement de l'intégralité des sommes réclamées de charges sociales, taxes, indemnités, licenciements effectuées, frais directs et indirects mis à la charge de sa gestion dans la société tel que définis précédemment notamment dans les chapitres III et IV ,

3) qu'il fait son affaire personnelle de tous paiements au titre de ses charges sociales personnelles en tant que « Travailleur non salarié », CSG, contrats divers de prévoyances ou retraite, quel qu'en soient les périodes ou rappels sollicités, afin que le « CESSIONNAIRE » ne s'en trouve inquiété d'une manière quelconque dans le paiement des charges incombant à sa gestion ;

4) qu'il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives,

5) qu'il n'a jamais fait l'objet de décision de fermeture et qu'il n'existe pas à ce jour de procédure à son encontre tendant à la fermeture de l'entreprise,

6) qu'il renonce à tout droits sur le « retour à meilleure fortune » des abandons de compte courant consentis à la société ;

7) qu'il accepte d'annuler le présent acte en cas de renonciation par le bailleur d'établir un nouveau bail dans les conditions énoncées ci-dessus ;

PJ

HG BS

8) qu'il transmettra au cessionnaire l'acte original de son acquisition de clientèle du 31 mars 2006.

9) En outre le cédant et la gérance s'engagent et déclarent :

- n'avoir effectué jusqu'à la réalisation définitive des présentes, aucune opération susceptible d'amoindrir les immobilisations corporelles ou incorporelles telles qu'elles apparaissent au bilan arrêté au 31 mars 2008 et définis dans le « PREAMBULE » du présent acte.

Le cédant ne pourra se prévaloir d'aucun ajustement sur les valeurs d'actif à la date de cession.

- que la société ne présente pas d'emprunt ou engagements financiers auprès d'organismes de crédits à la date de cession,

- qu'il n'existe aucun engagement, caution ou garantie dans l'exploitation du fonds,

- que la société est à jour de ses formalités juridiques, et de produire au « CESSIONNAIRE » le registre coté et paraphé des délibérations ainsi que les rapports sur les exercices comptables achevés ;

- qu'il renonce à toute distribution éventuelle de bénéfices à son profit sur l'exploitation à compter du 1er avril 2008, même en cas d'arrêté des comptes par ses soins à la situation prévue à la date de cession.

Plus particulièrement, le cédant déclare et garantit :

10) que la société n'a consenti aucun engagement hors bilan par caution ou aval ;

11) qu'il n'existe aucune inscription contre la société au registre des protêts et que la société n'est pas et n'a jamais été en redressement ou liquidation judiciaire ;

12) qu'il n'existe aucune instance judiciaire en cours ni contentieux dont le résultat serait susceptible de réduire l'actif social ;

13) qu'à ce jour, la société a toujours régulièrement et dûment rempli ses obligations fiscales et sociales et auprès de toutes caisses de retraite ;

14) que la société ne fait l'objet actuellement d'aucun contrôle fiscal ou social ;

15) que le gérant actuel démissionnera des fonctions de gérance dès la date de cession afin de permettre au cessionnaire d'appeler une nouvelle gérance et d'accomplir les modifications statutaires souhaitées ;

16) qu'il soldera l'intégralité des comptes bancaires et de trésorerie par écriture comptable sur ses comptes courants à la date de cession ;

PS

MG BS

17) qu'il accepte de prendre à titre dérogatoire sur sa gestion les charges locatives, taxes foncière et taxe professionnelle jusqu'au 31 août 2008 ;

18) qu'il accepte de payer l'intégralité des dettes et impôts sur la société qui concerne sa gestion jusqu'à la date de cession, par renoncement au paiement de tout ou partie de son compte courant, et si besoin par des règlements personnels qui se comptabiliseraient au compte courant du cédant ;

19) qu'il conservera à sa charge exclusive ses dettes sociales personnelles d'URSSAF, caisse maladie et caisse retraite en tant que « travailleur non salarié » de manière que le « cessionnaire » ne soit en aucune manière inquiété ;

20) qu'il accepte de ne pas encaisser sur ses comptes courants au moment de la cession, un montant différé de 30 000 euros jusqu'à levée des conditions d'annulation et une somme de 7 900 euros jusqu'au règlement définitif des dettes de la société sur sa gestion, comme précisé sous la rubrique « convention de compte courant » ;

21) qu'il accepte de prendre à la charge de sa gestion les honoraires sur la situation comptable à la date de la cession ainsi que les frais juridiques de la période tels que déclarations annuelles des salaires et approbation des comptes au prorata des mois de sa gestion ; L'ensemble des détails d'inventaire de l'actif et des dettes a été examiné contradictoirement de manière amiable entre le cédant et le cessionnaire ;

22) qu'il accepte d'assister le « CESSIONNAIRE » durant une période de minimum trois semaines à compter de l'acte définitif, soit en présentation de sa clientèle, soit notamment auprès de ses fournisseurs afin de lui faire consentir les conditions de qualité et de prix dans les produits faisant l'objet de l'exploitation,

23) enfin, transmettre l'ensemble des pièces comptables ainsi que les états, éditions, journaux, balances, grands livres, registres des assemblées, inventaires de la société, dûment mis à jour à la date de cession.

XI / DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare et garantit :

1) qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'interdiction prévus par la Loi, notamment en raison de sa nationalité ou de sanctions pénales ;

2) qu'il continuera d'exploiter régulièrement le fonds, et respectera toutes les prescriptions administratives jusqu'au paiement intégral du prix, de manière à conserver l'existence du fonds de la société ;

PS

MG BS

3) qu'il transmette sans tarder le solde des opérations avec justificatifs au cédant des opérations de règlements des dettes de sa gestion pour contrôle contradictoire et solde définitif ;

4) qu'il s'engage à procéder à la demande de financement auprès d'organismes de crédit comme défini au chapitre V.

XII / STIPULATION DE NON CONCURRENCE

Le cédant s'interdit pendant cinq années à compter de la signature de l'acte définitif et dans un rayon à vol d'oiseau de 15 kilomètres du lieu d'exploitation du fonds de créer, acquérir, exploiter de manière directe ou indirecte, un nouveau fonds de commerce, autre que ceux existant à ce jour, de nature similaire ou connexe à celui ci-dessus désigné, ni à s'intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit à l'exploitation d'un fonds de même nature que celui exploité par la SARL « MONE SPORT ».

XIII / PASSIF SUPPLEMENTAIRE - CLAUSE DE GARANTIE

Le «CEDANT» garantit au «CESSIONNAIRE» de :
Toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'opérations de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure et ne figurant pas au bilan la date de cession des parts sociales dans les conditions précitées.

S'agissant des éléments d'actif faisant partie de l'actif immobilisé, le cédant ne garantit pas leur valeur, mais garantit uniquement leur existence réelle. Si certains de ces éléments ne se retrouvaient pas exister effectivement, la garantie d'actif serait égale à la valeur nette comptable desdits éléments.

Ledit engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial, ainsi que toute disparition de l'existence physique d'un élément quelconque de l'actif circulant.

Etant ici fait observer :

- que sera considéré comme augmentation de passif, entrant dans le cadre de la présente garantie, tout passif fiscal qui aurait pour effet de venir diminuer les reports déficitaires antérieurs éventuels et ce, bien que lesdits passifs ne donnent pas lieu à paiement effectif ;

- que ne sera pas considéré comme augmentation de passif, mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmentation globale de ceux-ci.

Cet engagement de garantie, que ce soit des passifs fiscaux et sociaux, viendra expirer à la date maximum des délais de reprise des différentes administrations, en couverture du bilan au 31 mars 2008 et également pour les opérations effectuées jusqu'à la date de cession.

PS
MG BS

Il est en outre convenu qu'en cas de vérification fiscale portant sur le dernier exercice arrêté par le cédant, les opérations comptables couvertes par la période 1er avril 2008 à la date de cession, et les exercices antérieurs, le cédant devra en être avisé afin de lui permettre de participer aux opérations de vérification soit directement, soit avec le concours du conseil qu'il choisira.

Cet avis devra être adressé par le «CESSIONNAIRE» par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours de la réception de l'avis de vérification, au domicile des cédants où domicile est spécialement élu.

Toute acceptation donnée par le «CESSIONNAIRE» d'une dette nouvelle de toute nature ou d'un redressement fiscal ou parafiscal pour une opération antérieure au bilan du «CEDANT» sans que l'information mentionnée ci-dessus ait été effectuée auprès du «CEDANT», rendra alors inapplicable l'engagement de garantie pris.

XIV / FRAIS

Les droits d'enregistrement des présentes cessions et tous les frais qui en sont la conséquence seront apportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais et impôts divers concernant les plus values éventuelles des présentes cessions seront à la charge exclusive du cédant.

Fait à TOULON, le DIX HUIT AOUT DEUX MILLE HUIT.

En 4 originaux comportant 13 feuillets.

LE CEDANT

Mme. Monique GAUTHIER

(Lu et approuvé, bon pour accord de cession de mille parts au prix global de 1 euro, bon pour accord à la démission de gérante)

lu et approuvé, bon pour accord de cession de mille parts au prix global de 1 euro, bon pour accord à la démission de gérante Gauthier.

LE CESSIONNAIRE

Monsieur Jean-Christian PISELLA

(Lu et approuvé, bon pour accord d'acquisition de neuf cents parts au prix global de 90 cents)

lu et approuvé bon pour accord d'acquisition de neuf cents parts au prix global de 90 cents

Madame Corine DOZOL, épouse PISELLA

(Lu et approuvé, renonce à la qualité d'associée)

lu et approuvé, renonce à la qualité d'associée.

Dozol

Monsieur Serge BARBIER

(Lu et approuvé, bon pour accord d'acquisition de cent parts au prix global de 10 cents)

lu et approuvé, bon pour accord d'acquisition de cent parts au prix global de 10 cents

Marie-Noëlle GARNIER
Agente des Impôts

Enregistré à : SIE DE TOULON NORD EST

Le 12/09/2008 Bordereau n°2008/1 582 Case n°14

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

8353

PD

HG BS